



Le 12 décembre 2019

Suite au recours devant les instances européennes d'un autre syndicat d'Officiers contre le régime de cadres créé en 2007 par SYNERGIE-OFFICIERS, l'Administration a dû modifier les règles de gestion du temps de travail des policiers et a profité de la mise en place de l'APORTT (arrêté portant sur l'organisation relative au temps de travail) pour réformer les règles propres aux officiers.

SYNERGIE-OFFICIERS s'est attelé à préserver les grands principes de la latitude opérationnelle en conservant une véritable souplesse, en créant une autonomie renforcée dans la gestion du temps de travail, et en créant plus de droits et de garanties pour les officiers.

Il était hors de question de revenir à un régime infantilisant d'autorisation du chef de service, hypothèse initiale de l'Administration qu'il nous aura fallu combattre seuls avec pugnacité.

Il en ressort un dispositif, certes plus contraignant à utiliser que la latitude opérationnelle, mais qui reste à la main des officiers, avec une réelle reconnaissance des dépassements horaires accomplis et donc de leur investissement.

Une instruction spécifique validée en CTRPN puis en CTM, en présence de Patrice RIBEIRO, titulaire avec voix délibérative au sein des deux instances, vient d'être signée pour une application au 1er janvier prochain. Elle détaille les modalités de ce régime de travail à variabilité horaire, applicable à tous les officiers qui ne sont pas allocataires (article 10).

LES PRINCIPES

A compter du 1er janvier 2020, les officiers (non-allocataires) sont :

→ Soit soumis à un régime hebdomadaire à variabilité (ex- régime hebdomadaire classique) – FICHE 1

→ Soit soumis à un régime spécial lorsqu'ils relèvent d'un régime cyclique ou d'un régime hebdomadaire avec des horaires spécifiques de travail non conciliables avec la variabilité – FICHE 2

Les modalités d'organisation se feront par service, après accord de la Direction d'emploi, après une consultation des comités techniques compétents (ex : CTI pour les services de la PP, CTSCRPN pour les services centraux, CT départementaux pour les services territoriaux).

Pour rappel, SYNERGIE-OFFICIERS est le seul syndicat à siéger dans chacune de ces instances de proximité.

DES COMPTEURS DEDIES SUR GEONET

Deux dispositifs sont mis en place :

→ Un compteur « débit-crédit » qui permet de calculer le solde entre le temps de travail réellement effectué et celui qui doit être fait selon son régime de travail (40H30 en régime hebdomadaire classique)

→ Un compteur « repos compensé badgé » ou « RCB » qui octroie des repos en heures lorsque le solde « débit-crédit » a dépassé un certain seuil de crédit à la fin de chaque mois.

CES DEUX COMPTEURS SONT ALIMENTÉS PAR UN ENREGISTREMENT JOURNALIER DES HEURES EFFECTUÉES, EN TEMPS RÉEL SI POSSIBLE, AVEC UN ENREGISTREMENT À POSTERIORI À DÉFAUT, PAR L'OFFICIER LUI-MÊME OU PAR SON SERVICE GESTIONNAIRE ; ET CE, VIA L'APPLICATION GÉONET QUI EST OU SERA INSTALLÉE SUR TOUS LES POSTES DE TRAVAIL.

Cet enregistrement des heures effectuées, rendu obligatoire par la mise en place de l'APORTT dès le 1er janvier 2020, s'applique à tous les policiers (du gardien de la Paix au Commissaire Général), mais sera créateur de nouveaux droits pour les officiers. **Les deux dispositifs mis en place sont détaillés dans deux fiches distinctes.**

LA RESTITUTION DES REPOS JOURNALIERS

L'APORTT met en place pour tous les policiers la restitution des repos journaliers manqués s'ils ont été inférieurs à leur durée théorique de 11 heures pleines.

Pour les officiers, selon le principe de la fongibilité mis en place par l'administration pour respecter les règles européennes (peu favorables mais applicables à tous), l'instruction précise que les repos journaliers manqués seront restitués par l'utilisation du compteur crédit du « débit/crédit », des heures du « RCB » ou du compteur « HS » (qui deviendra « RCSS pour Récupérations des compensations pour service supplémentaire »), quand ils sont issus des dépassements horaires qui ont engendré ces repos manqués.

Des exemples concrets vous seront proposés prochainement, en plus de ceux donnés par l'instruction que nous joignons à cette communication.

SYNERGIE-OFFICIERS se tient à votre disposition pour toute question, sachant que, si la mise en œuvre est prévue pour le 1er janvier 2020, l'utilisation de Géonet ne sera opérationnelle qu'au printemps.

De facto, du fait des votes nécessaires en CT de proximité et des contraintes logicielles, les officiers auront le temps de s'approprier ce nouveau dispositif.

LE DGPN S'EST ENGAGÉ DÈS À PRÉSENT À COMMUNIQUER AUX DIRECTIONS DES PRÉCISIONS QUANT À L'APPLICATION DE SON INSTRUCTION, NOTAMMENT POUR ÉVITER LES ABUS ET MALVEILLANCES DE CERTAINS CHEFS DE SERVICE, EFFRAYÉS PAR CE NOUVEAU DISPOSITIF, OU MÉCONTENTES DE SA MISE EN PLACE.

LES RÉGIMES ENGENDRÉS NE SERONT PAS À LA CARTE, MAIS EN FONCTION DE LA SITUATION EXISTANTE ET RÉELLE DES SERVICES ET DIRECTIONS.

Des discussions seront entamées par service au sein de chaque direction pour définir les plages fixes du régime à variabilité.

SYNERGIE-OFFICIERS RESTERA VIGILANT SUR CES MODALITÉS TRÈS IMPORTANTES À DÉCLINER.

Le Bureau National

FICHE 1 : RÉGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE A VARIABILITE

IL S'APPLIQUE AUX OFFICIERS SOUMIS AU RÉGIME DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE AVEC INTERRUPTION DE SERVICE.

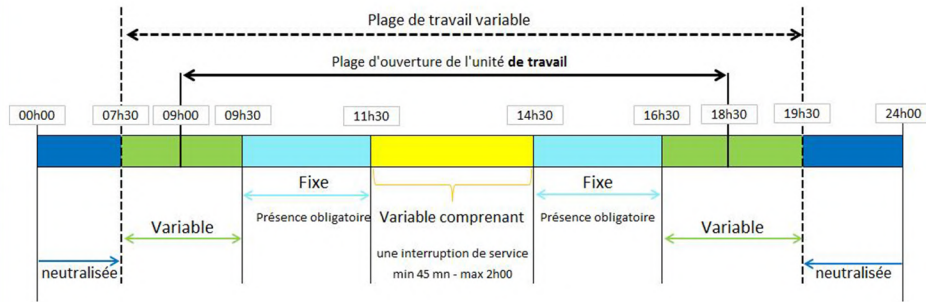
CRÉATION DE PLAGES DE TRAVAIL :

3 plages horaires vont coexister pour une même journée :

→ **Deux plages fixes**, d'une durée totale de 4 heures minimum par jour, entrecoupées par l'interruption de service minimale de 45 minutes, et durant lesquelles il faut être présent au service

→ **Des plages variables**, à l'intérieur desquelles l'agent a la latitude de faire évoluer ses heures d'arrivée ou de départ

→ **Des plages neutralisées** durant lesquelles le temps de travail est enregistré mais comptabilisé que s'il est justifié par des nécessités de services.



NB : Les modalités d'organisation se feront par service après une consultation des comités techniques compétents.

COMPTEURS « DÉBIT-CRÉDIT » ET « RCB »

Le compteur « Débit-Crédit » s'alimente automatiquement et quotidiennement (selon l'enregistrement) par la différence entre le temps de travail accompli et le temps de travail dû (08H06 par jour pour un régime hebdo à 40H30).

Il est établi par l'enregistrement de l'heure de prise de service, de la pause déjeuner et de la fin de service.

CET ENREGISTREMENT PEUT ÊTRE FAIT EN TEMPS RÉEL (PRINCIPE) MAIS PEUT ÊTRE RÉGULARISÉ PAR L'AGENT LUI-MÊME OU SON SERVICE GESTIONNAIRE À POSTERIORI.

A la fin de chaque mois, un arrêté de ce compteur « Débit-Crédit » est fait.

PLUSIEURS SITUATIONS :

→ **Solde mensuel créditeur inférieur à 09H00** (soit entre 0H01 et 8H59) : solde reporté intégralement sur le mois suivant

→ **Solde mensuel créditeur supérieur à 09H00 :**

- Les 9 premières heures sont transférées sur le compteur « RCB » et sont à utiliser le mois suivant, avant la fin de l'année, ou, si l'officier n'a pas pu les prendre à cette date pour des raisons de services, avant la fin de l'année suivante

- Les 9 heures restantes sont maintenues sur le compteur « Débit-Crédit » à hauteur de 9 heures maximum

- Le reste des heures est écrêté (au-delà de 18 heures supplémentaires qui n'auraient pas pu être pris en latitude sur les plages variables).

→ **Solde mensuel débiteur inférieur à 1/5ème du temps de travail hebdomadaire de référence** : solde négatif reporté sur le mois suivant (de -0H01 à -08H05 pour un régime à 40H30).

→ **Solde mensuel débiteur égal ou supérieur à 1/5ème du temps de travail** : une journée, ou plus si nécessaire, est décomptée automatiquement de la dotation annuelle.

GESTION DES HEURES DU COMPTEUR « RCB »

Ce compteur peut présenter, en fonction des dépassements horaires réellement effectués, un solde annuel maximum de 108 heures correspondant à 9 heures de dépassements horaires, multipliées par 12 mois. Cela représente l'équivalent de 13 jours de congés maximum en plus pour les officiers dont les dépassements seraient très importants.

Il peut être utilisé pour déposer des journées ou des ½ journées de repos (08H06 ou 04H03).

Ces RCB doivent être pris théoriquement dans le mois qui suit leur création, mais peuvent être reportés s'ils n'ont pu être posés, jusqu'à la fin de l'année civile, voir sur la suivante.

CE SONT DONC JUSQU'A 13 JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES GÉNÉRÉS PAR LE DISPOSITIF, À PRENDRE PRIORITAIREMENT PAR RAPPORT AU ARTT ET AUX CA DONT LE NOMBRE EST BIEN ÉVIDEMMENT CONSERVÉ DANS SON INTÉGRALITÉ, MAIS QUI PEUVENT ÊTRE EN PARTIE ÉPARGNÉS SUR LE CET.

Ils sont également cumulatifs avec les « récuaps » occasionnés pas les rappels, rappels sur astreinte, reports de repos et permanence, qui figureront toujours dans le compteur des « HS » (bientôt « RCSS » ou « repos compensateurs des services supplémentaires »).

EN RESUME

→ Les heures du compteur « Débit-Crédit » sont utilisées pour faire varier les horaires de travail journaliers sur les plages variables mais ne peuvent être utilisées sur les plages fixes. Leur utilisation est laissée à la libre appréciation de l'officier, sans titre de congés, mais reste soumise aux nécessités de service.

→ Les heures du compteur « RCB » peuvent être utilisées sur les plages fixes (journée ou ½ journée)

→ Les heures du compteur « HS » peuvent être utilisées sur les plages fixes (journée ou ½ journée)

→ Les heures des compteurs « RCB » et « HS » peuvent se combiner pour poser des journées.

→ L'utilisation de ces heures des compteurs « RCB » et « HS » doivent faire l'objet d'une demande de congés qui doit être soumise à l'accord du chef de service, comme les autres demandes de congés (CA et ARTT).



FICHE 2 :

RÉGIME SPECIAL LIÉ AUX RÉGIMES CYCLIQUES ET AUX SERVICES HEBDOMADAIRES PARTICULIERS

CE RÉGIME SPÉCIAL S'APPLIQUE AUX OFFICIERS NON-ALLOCATAIRES QUAND LE RÉGIME HEBDOMADAIRE À VARIABILITÉ NE PEUT ÊTRE TRANSPOSÉ. IL S'APPLIQUE AUX ORGANISATIONS DE SERVICE QUI NE PERMETTENT PAS DE RÉELLE LATITUDE DANS LE CHOIX DES HORAIRES DE TRAVAIL SUR DES PLAGES VARIABLES.

IL CORRESPOND NOTAMMENT :

- Aux régimes cycliques,
- Au régime mixte de la DCCRS,
- Au régime hebdomadaire sans interruption de service,
- Aux régimes hebdomadaires contraignants en raison d'horaires trop irréguliers ou d'impératifs stricts de prise et de fin de service.

COMPTEURS « DÉBIT-CRÉDIT » ET « RCB »

Le compteur « Débit-Crédit » s'alimente automatiquement et quotidiennement par la différence entre le temps de travail accompli et le temps de travail dû.

Il est établi par l'enregistrement des heures de prise de service et de fin de service.

CET ENREGISTREMENT PEUT ÊTRE FAIT EN TEMPS RÉEL (PRINCIPE) MAIS PEUT ÊTRE RÉGULARISÉ PAR L'AGENT LUI-MÊME OU SON SERVICE GESTIONNAIRE À POSTERIORI.

A la fin de chaque mois, un arrêté de ce compteur « Débit-Crédit » est fait.

PLUSIEURS SITUATIONS :

- **Solde mensuel créditeur inférieur à 13H00** (soit entre 0H01 et 12H59) : solde reporté intégralement sur le mois suivant
- **Solde mensuel créditeur supérieur à 13H00** :
 - Les 13 premières heures sont transférées sur le compteur « RCB » et sont à utiliser le mois suivant, avant la fin de l'année, ou, si l'officier n'a pas pu les prendre à cette date pour des raisons de services, avant la fin de l'année suivante
 - Les 13 heures restantes sont maintenues sur le compteur « Débit-Crédit » à hauteur de 13 heures maximum
 - Le reste des heures est écrêté (au-delà de 26 heures supplémentaires).

GESTION DES HEURES DU COMPTEUR « RCB »

Ce compteur peut présenter, en fonction des dépassements horaires réellement effectués, un solde annuel maximum de 156 heures correspondant à 13 heures de dépassements horaires, multipliées par 12 mois.

Ces RCB doivent être pris théoriquement dans le mois qui suit leur création, mais peuvent être reportés s'ils n'ont pu être posés, jusqu'à la fin de l'année civile, voir sur la suivante.

EN RESUME



- Les heures du compteur « Débit-Crédit » sont utilisées éventuellement pour effectuer une prise de service décalée ou une fin de service avancée mais nécessite l'accord du chef de service.
- Les heures des compteurs « RCB » et « HS » peuvent se combiner pour poser des journées.
- L'utilisation des heures des compteurs « RCB » et « Débit-Crédit » peut se combiner et doit faire l'objet d'une demande de congés qui doit être soumise à l'accord du chef de service, comme les autres demandes de congés.